

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-647 DU 30 DECEMBRE 1999

Portant réforme des conditions de
délivrance des permis de conduire
en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation du 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin une nouvelle procédure de délivrance des permis de conduire les véhicules automobiles ;

Article 2 : Les épreuves théoriques et pratiques des examens de permis de conduire se dérouleront conformément à la nouvelle procédure qui sera définie par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 3 : Tout dossier à un examen de Permis de Conduire les véhicules à moteur doit être obligatoirement introduit au niveau de la Direction des Transports Terrestres par un établissement agréé d'enseignement de la conduite automobile dit Auto-Ecole.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation d'un Etablissement d'Enseignement de la Conduite Automobile sont subordonnées à une autorisation du Ministre chargé des Transports.

Article 5 : Nul ne peut exercer les fonctions de moniteur d'Auto-Ecole s'il n'est régulièrement agréé par le Ministre chargé des Transports.

Article 6 : Nul ne peut exercer les fonctions d'examineurs de permis de conduire s'il n'est régulièrement agréé par le Ministre chargé des Transports.

Article 7 : Les conditions et modalités de mise en application des dispositions ci-dessus seront fixées par Arrêtés du Ministre chargé des Transports.

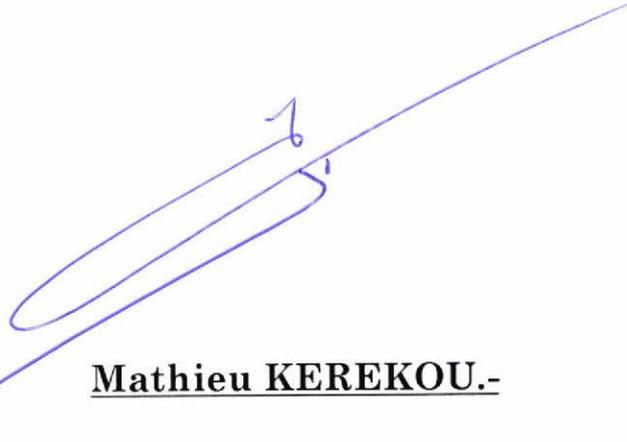
Article 8 : Le Ministre des Travaux Publics et des transports est chargé de la mise en application des dispositions du présent décret.

.../...

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports



Joseph Sourou ATTIN.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MTPT 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-
CSM 3 IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-